

GE_GERICHTE A/3798/2009 vom 26. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3798_2009

FR: GE_GERICHTE A/3798/2009 du 26 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/3798/2009 del 26 aprile 2010

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.01.2011
A/3798/2009

A/3798/2009 ATAS/60/2011 du 21.01.2011 (ARBIT) , IRRECEVABLE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3798/2009
ATAS/60/2011 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 21 janvier
2011 En la cause X_____ SA, sise à Plan-Les-Ouates, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Bernard ZIEGLER demanderesse contre SWICA
KRANKENVERSICHERUNG AG, sise Römerstrasse 38, 8400 Winterthur, représentée
par Madame D_____, SWICA ASSURANCE-MALADIE, Direction régionale de
Lausanne, Bd de Grancy 39, 1001 Lausanne défenderesse Vu la demande de X_____ SA
du 21 octobre 2009; Vu l'audience de conciliation du 27 novembre 2009, au cours de
laquelle la défenderesse, SWICA KRANKENVERSICHERUNG AG, a soulevé l'exception
d'incompétence du Tribunal arbitral des assurances et les parties ont accepté la suspension
de la présente procédure jusqu'à droit jugé sur la procédure pilote A/3624/2009; Vu l'arrêt
incident du Tribunal de céans du 5 mars 2010, par lequel il s'est déclaré compétent dans la
cause pilote précitée; Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 du Tribunal de céans, rejetant la
demande de reprise de la procédure et la suspendant jusqu'à droit jugé dans la procédure
A/3624/2009; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2010 annulant l'arrêt du 5 mars
2010 du Tribunal de céans, admettant l'exception d'incompétence et déclarant la demande
irrecevable; Attendu qu'il y a dès lors lieu de reprendre la procédure; Qu'il convient de
constater que le Tribunal de céans est incompétent, conformément à l'arrêt précité du
Tribunal fédéral; Que la demande est donc irrecevable; Que, dans la mesure où la
demanderesse succombe, elle sera condamnée au paiement d'un émolument de 50 fr. et des
frais du Tribunal de céans de 50 fr. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES
ASSURANCES: Statuant Reprend la présente procédure. Déclare la demande irrecevable.
Met un émolument 50 fr. et les frais du Tribunal de 50 fr. à la charge de la demanderesse.
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit
indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou
de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière
Maryse BRIAND La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.